



ARRETE N° _____/UL/P/SG/2017

portant procédure disciplinaire à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LOME,

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par les lois n° 2000-002 du 11 janvier 2000, n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et n°72-181/PR du 5 septembre 1972, portant création des écoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988, portant transformation d'Ecoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001, portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008, instituant le système Licence Master Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n° 2016-065/PR du 11 mai 2016, portant nomination du Président de l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 017/MESR/CAB/2009 du 20 mars 2009, portant mise en œuvre du Système LMD à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 032/2012/MESR/CAB/ du 25 juin 2012 portant création et organisation des Ecoles doctorales à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 0003/UL/CP/2004 du 07 mai 2004, portant création de la Commission Scientifique et Pédagogique ;

Vu l'arrêté n° 014/UL/P/SG/2009 du 16 septembre 2009, portant répartition des responsabilités dans le parcours pédagogique du système LMD dans les différents établissements de l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 017/UL/P/SG/2011 du 30 mai 2011, portant création des postes de responsables de domaines de formation à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 020/UL/P/SG/2011 du 30 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 0003/UL/CP/2004 du 07 mai 2004, portant création de la Commission Scientifique et Pédagogique ;

Vu l'arrêté n° 035/UL/P/SG/2016 du 04 juillet 2016, portant création et composition d'une commission ad hoc de réflexion sur les procédures disciplinaires à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 042/UL/P/SG/2016 du 02 novembre 2016, portant nomination des responsables de domaines de formation à l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 044/UL/P/SG/2016 du 18 novembre 2016, portant restructuration de la Commission Scientifique et Pédagogique de l'Université de Lomé ;

Vu la décision n° 0011/UL/CP/2004 du 05 novembre 2004, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Système LMD à l'Université de Lomé ;

ARRETE :

Les dispositions ci-après précisent la procédure disciplinaire appliquée à l'Université de Lomé.

I- PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 1^{er}- L'exigence d'une procédure disciplinaire équitable repose sur les principes cardinaux ci-après : l'indépendance, le respect de la légalité, la célérité, la présomption d'innocence et le contradictoire.

La garantie d'une procédure disciplinaire équitable passe par le respect de ces principes.

A. Le principe d'indépendance

Article 2- Les organes impliqués dans la procédure disciplinaire doivent, dans l'accomplissement de leur mission, offrir aux mis en cause des garanties suffisantes d'indépendance.

Cette indépendance s'entend à la fois de l'impartialité des organes eux-mêmes et de celle de chacun de leurs membres.

B. Le respect de la légalité

Article 3- Le déroulement de la procédure doit se faire conformément aux règles qui régissent la matière disciplinaire, notamment le respect de la légalité des faits interdits et les sanctions correspondantes, l'existence et la compétence des organes ainsi que les recours procéduraux reconnus comme tels.

Article 4- Le respect de la légalité s'entend aussi de la reconnaissance du principe de la personnalité de la sanction.

Article 5- Conformément à cette exigence, nul ne peut être poursuivi et/ou condamné que pour des faits qu'il a personnellement commis, tenté de commettre ou dont il a favorisé la commission.

Article 6- Le respect de la légalité s'entend enfin du respect de la proportionnalité de la sanction corrélativement au fait pour lequel on a été jugé.

C. La célérité

Article 7- Le principe de célérité exige que les parties mises en cause soient entendues et jugées dans un délai raisonnable.

Article 8- Le délai raisonnable s'entend ici du temps ou de la période convenable à laquelle l'on peut légitimement s'attendre à ce que sa cause soit entendue par les instances compétentes.

D. Le contradictoire

Article 9- Le principe du contradictoire ou encore le respect du droit de la défense est un ensemble de prérogatives accordées à une personne afin de lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long de l'instance ; il préserve l'équilibre des droits des parties.

Conformément à ce principe, toute personne poursuivie a le droit de disposer du temps nécessaire et des moyens adéquats pour la préparation de sa défense.

Article 10- Le principe du contradictoire exige que la personne poursuivie soit physiquement présente lors de l'audience de l'organe compétent.

Les décisions disciplinaires à l'issue du procès doivent être motivées.

E. La présomption d'innocence

Article 11- La présomption d'innocence est la règle fondamentale qui gouverne la charge de la preuve, et en vertu de laquelle, toute personne poursuivie pour une faute disciplinaire, est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable.

Ce principe implique que la personne poursuivie doit être acquittée au bénéfice du doute par l'organe de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée.

Article 12- Toutefois, la présomption d'innocence n'empêche pas la prise de certaines mesures, notamment la suspension des droits des présumés auteurs des faits incriminés dès lors que les circonstances l'exigent.

II. LES ORGANES DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 13- Les organes qui interviennent dans la procédure sont la Commission de discipline de l'établissement, le Conseil de discipline de l'Université de Lomé et le Conseil de l'Université de Lomé.

A. La Commission de discipline de l'établissement

Article 14- La Commission de discipline de l'établissement est l'organe compétent en matière disciplinaire dans chaque établissement.

1. Composition

Article 15- La Commission de discipline de l'établissement est composée de cinq (5) membres :

- Deux (2) membres de droit :
 - Le doyen ou le vice doyen ; le directeur ou le directeur adjoint ;
 - Et le chef du service des examens

- Cinq (3) membres désignés par le Doyen ou le Directeur en fonction de la nature de l'infraction (fait commis) et de l'auteur de la faute disciplinaire.

Les membres de la Commission de discipline de l'établissement élisent en leur sein, un président et un rapporteur.

2. Missions

Article 16- La commission de discipline de l'établissement centralise tous les dossiers relatifs aux fautes disciplinaires commises dans l'établissement quel que soit leur auteur.

Elle connaît des faits qui relèvent de son domaine de compétence et inflige les sanctions correspondantes.

Elle transmet immédiatement les autres dossiers ne relevant pas de sa compétence à la Commission des affaires disciplinaires de l'Université.

3. Fonctionnement

Article 17- Pour un fonctionnement harmonieux, chaque commission de discipline est tenue d'élaborer en son sein un programme de fonctionnement.

La Commission de discipline de l'établissement se réunit sur convocation du président conformément à son programme préétabli dès lors qu'elle reçoit des dossiers relatifs à l'indiscipline.

La Commission ne délibère valablement que si le quorum est atteint. Le quorum requis pour une délibération est de quatre membres. La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

B. Le Conseil de discipline de l'Université de Lomé

Article 18- Le Conseil de discipline de l'Université est l'organe compétent en matière disciplinaire à l'Université de Lomé.

1-Composition

Article 19- Le Conseil de discipline est composé :

- de membres permanents, à savoir :
 - Le représentant du président de l'Université de Lomé, Président ;
 - Le directeur des affaires académiques et de la scolarité, Membre.
- de membres désignés par le Président de l'Université, en fonction de la nature de l'infraction (faits commis) et de l'auteur de la faute disciplinaire.

2-Missions

Article 20- Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires qui lui sont soumises par la Commission des affaires disciplinaires de l'Université de Lomé.

Il est compétent pour statuer sur les fautes disciplinaires commises, d'une part, par les membres du personnel de l'Université de Lomé, et d'autre part, par les étudiants.

3-Fonctionnement

Article 21- La session du Conseil de discipline est convoquée par le Président de l'Université de Lomé, sur demande de la Direction des Affaires Académiques et de la Scolarité (DAAS).

Les décisions du Conseil de discipline de l'Université de Lomé sont rendues à l'issue d'un délibéré et doivent être motivées.

Le Conseil de discipline de l'Université de Lomé ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint si la majorité des membres convoqués est présente.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont oralement communiquées aux mis en cause à la fin de la séance par le président du conseil de discipline puis affichées publiquement après signature du Président de l'Université de Lomé.

C. Le Conseil de l'Université de Lomé

1-Composition

Article 22- Le Conseil de l'Université de Lomé est composé :

- du président de l'Université, président
- des vice-présidents de l'Université de Lomé, vice-présidents ;
- du Secrétaire général de l'Université ;
- des doyens et directeurs des établissements de l'Université ou, en cas d'empêchement, des vices doyens et directeurs adjoints,
- des directeurs des services centraux de l'Université,
- d'un représentant du corps enseignant par établissement, élu par ses collègues ;
- de l'agent comptable de l'Université,
- du contrôleur financier,
- d'un représentant des personnels administratif et technique élu par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles, instituts et services ;
- de deux délégués des étudiants élus par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles et instituts
- d'un tiers des membres du conseil représentant le conseil économique et social nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

2-Missions

Article 23- Le Conseil de l'Université de Lomé est compétent pour connaître des affaires disciplinaires et des recours exercés contre les décisions du Conseil de discipline.

Article 24- Le Conseil de l'Université de Lomé peut :

- confirmer la sanction du Conseil de discipline ;
- reformer la sanction du Conseil de discipline en infligeant une sanction moins sévère ou plus sévère.

Article 25- Le Conseil de l'Université est tenu de respecter les délais de procédure dans l'intérêt de l'Institution. Le Président du Conseil de l'Université est garant du respect de ces délais.

3-Fonctionnement

Article 26- La session du Conseil de l'Université est convoquée par le Président de l'Université de Lomé.

Article 27- Les décisions du Conseil de l'Université de Lomé en matière disciplinaire sont prises à l'issue d'un délibéré et doivent être motivées.

Article 28- Le Conseil de l'Université de Lomé ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint si la moitié des membres du Conseil est présente.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29- Les décisions sont communiquées oralement aux mis en cause à la fin de la séance par le Président du Conseil de l'Université de Lomé.

Article 30- Les décisions du Conseil qui concernent les membres du Personnel de l'Université leur sont notifiées à titre individuel après signature du Président du Conseil de l'Université.

Article 31- Les décisions du Conseil de l'Université qui concernent les étudiants, sont affichées publiquement dans leur établissement respectif après signature du Président du Conseil de l'Université de Lomé.

III. LES DÉLAIS DE PROCÉDURE DES ORGANES

Article 32- Le bon fonctionnement de l'Institution universitaire et la sauvegarde de l'intérêt général exigent des organes dirigeants, le respect des délais de convocation des sessions ou des réunions devant connaître des affaires courantes de l'Université.

Article 33- L'efficacité de la présente procédure exige que les délais qu'elle édicte soient rigoureusement observés dans l'intérêt de l'Institution. A cet effet, les dirigeants sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éliminer les obstacles qui seraient de nature à entraver le bon déroulement de la procédure mise en place.

A- Du déroulement de la procédure à l'égard des étudiants

Article 34- La centralisation des incidents constatés lors des examens est faite par le Chef du Service des Examens de chaque établissement. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour transmettre les dossiers constitués à la Commission de discipline de son établissement.

La Commission de discipline de l'établissement dispose d'un délai de huit jours pour transmettre les dossiers relatifs aux incidents enregistrés lors des examens à la Commission des affaires disciplinaires de l'Université de Lomé.

La DAAS dispose d'un délai de trente (30) jours pour instruire les dossiers qui lui ont été transmis par les commissions de discipline des différents établissements.

Les dossiers instruits par la DAAS sont transmis au Conseil de discipline de l'Université qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer une session à cet effet.

Article 35- Les incidents ne relevant pas des examens sont connus dans les meilleurs délais par la Commission de discipline de chaque Établissement.

B- Du déroulement de la procédure à l'égard des membres du personnel

Article 36- La Commission de discipline de l'Établissement saisie d'une affaire impliquant un enseignant et/ou un membre du personnel administratif et technique de l'Université de Lomé, dispose d'un délai de huit jours pour transmettre les dossiers à la DAAS.

Article 37- La DAAS dispose d'un délai de quinze (15) jours pour instruire les dossiers qui lui ont été transmis par les commissions de discipline des différents Etablissements.

Article 38- Les dossiers instruits par la DAAS sont transmis au Conseil de discipline de l'Université qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer une session à cet effet.

IV. LES RECOURS

A. Le recours contentieux

Article 39- Toute décision rendue par la Commission de discipline de l'Etablissement peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de discipline de l'Université.

La demande de recours est adressée à la DAAS.

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour adresser sa requête.

Article 40- Toute décision rendue par le Conseil de discipline de l'Université de Lomé peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil de l'Université de Lomé. La demande de recours est adressée à la DAAS.

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour adresser sa requête.

Article 41- Les décisions rendues par défaut par le conseil de discipline de l'Université de Lomé font l'objet d'un recours devant le conseil de discipline autrement composé.

Article 42- Les recours sont examinés au cours de la session suivante de l'instance saisie.

B. Le recours gracieux

Article 43- Le recours gracieux est ouvert à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive.

Il est exercé devant le Président de l'Université de Lomé et vise à obtenir la grâce totale ou partielle de la sanction infligée.

V. LA PRESCRIPTION

Article 44- Le droit de poursuite reconnu à l'Institution universitaire en cas de violation des règles qu'elle a édictées n'est pas permanent. Il est soumis aux règles qui régissent la prescription de l'action publique.

Article 45- La prescription est l'irrecevabilité à agir pour le titulaire d'un droit, lorsque ce dernier est resté trop longtemps inactif pour l'exercer. On dit que son droit est éteint par l'effet de la prescription.

Article 46- Si l'Université, à travers ses instances disciplinaires, omet de poursuivre une personne ayant violé une ou plusieurs de ses règles disciplinaires dans les délais fixés par les textes en vigueur, l'action publique est prescrite de sorte que l'acte interdit commis ne pourra être sanctionné.

Article 47- Les actes relevant des fautes disciplinaires se prescrivent à l'issue d'un délai de un (1) an.

Les actes frauduleux se prescrivent à l'issue d'un délai de deux (2) ans.

Les actes crapuleux se prescrivent à l'issue d'un délai de trois (3) ans.

Article 48- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 49- Les Doyens de faculté, les directrices et directeurs des écoles, instituts et centres de formation ainsi que le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le

Professeur Dodzi Komla KOKOROKO

Ampliations

– MESR1
– PUL2
– 1 ^{er} VP/UL1
– 2 ^{ème} VP/UL1
– SG/UL2
– AC/UL1
– SF/UL1
– Ets/UL16
– Sces centraux14